

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 23, substituer aux mots : « impact technique et financier », les mots : « impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser que le conseil national se prononce sur l'impact financier, quel qu'il puisse apparaître au terme de l'analyse à laquelle il procède.

Ainsi, le conseil se prononce sur l'impact financier des mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, qu'il soit positif, négatif ou neutre, pour que la compétence du CNEN ne soit pas sujette à interprétation.

Ces précisions valent également pour les projets de textes communautaires.